



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc

Dáposá / Reçu le

1 4 JUIN 2319

au graffe du tribu**nakte**e l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0428 . 504 . 375

Nom Association de la reunification des sahraouis marocains dans Le monde A

(abrégé) :: ARSMDM Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège: Avenue Gibet 22/36 1140 Evere

Objet de l'acte: STATUTS, CONSTITUTION, NOMINATIONS

L'assemblée générale a voté à l'unanimité pour statuer sur les décisions suivantes : Les membres fondateurs et administrateurs suivants :

M. Mahamud MOHAMED-MOULUD, espagnol, domicilié à Avenida josé ortega v gasset 32 PBJ D Malaga Espagne.

M. Lahbib AHBOUZ SABRI, espagnol, domicilié à

Rue basse-WEZ 32 bte 0021 4020 Liège Belgique .

Mme. Fouzia DRAIBINE, belge, domicilié à Parvis des écoliers 2/071 4020 Liège Belgique.

M. Mohammed OUAHABI, belge, domicilié à Rue de Bettonville 15 Verviers Belgique.

Mme. Rachida ZOUHAIR, belge, domicilié à Avenue Gibet 22/36 1140 Evere Belgique.

M. Hassan CHANQAOUI, Grand rue au bois 5 1030 Schaerbeek.

M. Jaouad EL ASSRI, belge, domicilié à Boulevard Théo Lambert 39 bte 7 1070 Anderlecht.

ont décidé la création de l'association : Association de la réunification des sahraouis marocains dans le monde ASBL en assemblée générale réunie ce mercredi, le 12 juin 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Moniteur belĝe

Chapitre I.— Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1 l'association a la dénomination « Association de la réunification des sahraouis marocains dans le monde ASBL». (ARSMDM)

Art. 2

Le siège social est établi à **Avenue Gibet 22/36 à 1140 Evere** dans la région de Bruxelles capitale. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3 L'association a pour objet :

- 1- Encadrer le citoyen marocain sur la question et la consolidation de la véritable citoyenneté.
- 2- L'accent mis sur la dimension historique de la question du Sahara marocain, avec la nécessité d'une compatibilité entre les composants sahraouis de la société et les Marocains de Tanger à Lagouira, loin du concept de l'étroit tribal, mais pour aller de l'avant dans la perpétuation du principe du totalitarisme de la citoyenneté pour défendre les droits des marocains sahraouis détenus dans les camps de Tindouf, et qui sont dans des situations difficiles dans le monde entier, et des ponts de communication ouverts sous la bannière d'une nation et la défense de l'intégrité territoriale dans le cadre du projet d'autonomie régionale élargie.
- 3- Sensibilisation à l'environnement et au développement durable afin de préserver et rationaliser l'exploitation des ressources naturelles.
- Préserver de l'extinction le patrimoine culturel du désert et mettre en évidence les avantages du tourisme de ces régions.
- 4- Tenir des réunions et des séminaires de niveau local, national et international afin de faire connaître la question du Sahara marocain et le service du fichier national, et l'encadrement des jeunes afin d'implanter l'esprit de la véritable citoyenneté.
- 5- Organiser des voyages et des rencontres culturelles et sportives au niveau régional et international.
- Développer et renforcer les compétences des femmes, des enfants et des jeunes.
- Travailler à faire revivre la culture de la communication et de la solidarité et de l'amitié entre les personnes impliquées dans l'institution et les sympathisants.
- Les activités dans les branches et accessoires de l'institution, et dans les instituts, club et institutions publiques et privées pour les villes et villages et dans tous les lieux autorisés.
- Lier la coopération et le partenariat avec les associations nationales et internationales avec les mêmes objectifs.
- Créer des conditions de communication et de solidarité et d'amitié entre les acteurs de l'institution à travers le pays et au-delà.
- Soutenir les initiatives et les efforts déployés par l'État et les donateurs et bienfaiteurs, locaux et étrangers, au profit des sahraouis marocains, afin de faciliter leur intégration dans la société, et de préserver leurs droits sociaux, économiques et culturels.
- Pour atteindre ces buts et objectifs, la Fondation adoptera des méthodes issues du riche patrimoine culturel de Hassani en établissant des règles stables de consultation et de dialogue entre les Sahraouis et les Marocains dans le monde en tant que moyen civilisé, en vaillant à respecter nos bonnes valeurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Moniteur Belge

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute sur décision de

l'assemblée générale.

Chapitre II : Associés, admissions, démissions, engagements

Art. 5 : Le nombre des associés est illimité sans être inférieur à trois. L'association comprend des membres effectifs, fondateurs.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le conseil d'administration. Ils doivent adhérer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur qui se trouve au siège de l'association.

Le montant maximum de leur adhésion est fixé à mille cinq cents euros par an et le montant minimum à 150 euros par an. Tout associé a le droit de se retirer à tout moment de l'association. L'exclusion d'un associé n'est possible que dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002, organisant le cadre des associations sans but lucratif.

Les associés démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent ni réclamer ou acquérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni l'inventaire.

Chapitre III. : L'assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale des associés est le pouvoir souverain de l'association. Elle est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants : modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et des comptes, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'associés et plus généralement prendre des décisions dépassant les limites et les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 7 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le quinze mai sauf dérogation dans les convocations, l'assemblée générale peut se réunir extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Il doit être convoqué dans un délai d'un mois, chaque fois que la majorité du conseil d'administration exprime le désir par lettre adressée au Président ou lorsqu'un cinquième des membres de l'effectif en font la demande écrite.

Toute demande de membre justifiant de la nécessité d'une réunion extraordinaire et précisant l'objet de la proposition est à porter à l'ordre du jour.

Il ne peut être statué par l'assemblée générale que sur les points mis à l'ordre du jour.

- Art. 8 Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.
- Art. 9 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président et à défaut de celui-ci par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne un secrétaire. Elle désigne aussi deux assesseurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé Moniteur belge

Art. 10 Chaque associé a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. tout mandat étant exclu.

- Art. 11 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité. En cas de parité des voix celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications de statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant respect des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1927 modifiée le 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.
- Art. 12 Les décisions dont la loi ne prescrit pas la publication sont conservées sous forme de procès-verbal trois ans minimum.

Chapitre IV.— Administration, gestion journalière

- Art. 13 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs fondateurs, nommés et révoqués par l'assemblée générale, pour une durée de six ans, leur mandat est gratuit et renouvelable, leur mandat expire par décès, démission ou révocation.
- Art. 14 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier.

Les engagements seront valablement signés par le trésorier et le président.

Art. 15 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et par un administrateur.

Art. 16 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large. Il peut à cet effet nommer un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière.

Dans cet ordre d'idée, il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance.

Faire et recevoir tout dépôts, acquérir, échanger, ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder tout bail, même pour plus de neuf ans. tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés, contracter tous emprunts.

- Art. 17 Les actes relevant de la compétence du conseil d'administration sont valablement signés par le président du conseil et par le secrétaire ou le trésorier sans que ceux-là aient à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.
- Art. 18 Chaque année à la date du trente et un décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

Réservé au Moniteur belge

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit cet exercice.

Chapitre V. -- Dissolution et liquidation

Art. 19 « En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désignera un (les) liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après apurement des dettes. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée et en faveur des associations poursuivant un but humanitaire similaire à celui de l'association,

Art. 20: Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications du 02 mai 202, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Chapitre VI. - Le conseil d'administration de L'ASBL

M. Mahamud MOHAMED-MOULUD, espagnol, domicilié à Avenida josé ortega y gasset 32 PBJ D Malaga Espagne.

M. Lahbib AHBOUZ SABRI, espagnol, domicilié à

Rue basse-WEZ 32 bte 0021 4020 Liège Belgique .

Mme. Fouzia DRAIBINE, belge, domicilié à Parvis des écoliers 2/071 4020 Liège Belgique.

M. Mohammed OUAHABI, belge, domicilié à Rue de Bettonville 15 4800 Verviers Belgique.

Mme. Rachida ZOUHAIR, belge, domicilié à Avenue Gibet 22/36 1140 Evere Belgique.

M. Hassan CHANQAOUI, Grand rue au bois 5 1030 Schaerbeek.

M. Jaouad EL ASSRI, belge, domicilié à Boulevard Théo Lambert 39 bte 7 1070 Anderlecht.

Leurs mandats seront exercés à titre bénévole.

M. Mahamud MOHAMED-MOULUD

Administrateur